



**Proposition de mise en place d'un
dispositif de participation financière des
Communes ou Communautés de communes
pour les élèves du 1er degré accueillis dans
les restaurations scolaires des collèges publics**

Rapport n° CD/2017/100

Service Chef de file :

J3-Collèges

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Selon les dispositions définies par la loi du 13 août 2004 le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance, des élèves dans les collèges dont il a la charge.

A ce titre, les collèges publics sont chargés de distribuer des repas à l'ensemble des collégiens demi-pensionnaires. Il s'avère que certains élèves du 1er degré bénéficient de cette prestation.

Ce rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de décider de mettre en place un dispositif de récupération des charges incombant au Département au titre d'un service relevant de la compétence communale ou intercommunale, à compter du 1er janvier 2018, et de proposer à l'Assemblée plénière d'approuver le projet de convention type d'hébergement pour le repas de midi d'élèves du 1er degré dans les restaurants scolaires des collèges publics bas-rhinois.

En application de l'article L.213-3 du Code de l'éducation, le Département assure l'organisation de la restauration scolaire dans les collèges publics dont il a la charge.

Plusieurs collèges publics accueillent des demi-pensionnaires du 1^{er} degré dans leur restaurant scolaire. Ces accueils peuvent être sollicités directement par les Communes, les Communautés de communes et les associations, dans un but de mutualisation du service de restauration scolaire.

Historiquement, une suite favorable a pu être donnée par le collège à ces demandes, sans formalisme spécifique.

Or, compte tenu du statut du Département collectivité territoriale de rattachement, propriétaire des locaux de l'établissement, l'accès des élèves du 1^{er} degré doit faire l'objet d'une convention d'hébergement d'accueil de demi-pensionnaires du 1^{er} degré, entre le Département, la Commune ou la Communauté de communes et le collège.

22 collèges publics ont sollicité le Département du Bas-Rhin pour organiser ou revoir l'organisation de l'hébergement d'élèves du premier degré dans leur restaurant scolaire.

Il est proposé que cette convention porte notamment sur les conditions tarifaires d'accès des élèves du 1^{er} degré à la restauration scolaire au regard du coût réel d'un repas,

notamment des charges de personnel ainsi que du coût de l'amortissement lié aux travaux réalisés dans les restaurants scolaires.

Il est proposé au Conseil Départemental de décider du principe de la récupération auprès des Communes ou des Communautés de communes des charges afférentes à l'hébergement pour le repas de midi des élèves du 1er degré imputées au budget du Département. Ce principe serait mis en œuvre à compter du 1er janvier 2018. Il est fondé sur le principe d'équité entre les Communes et Communautés de communes : certaines ont mis en place des services de restauration pour les élèves relevant de leurs écoles et financent donc ce service. D'autres n'ont pas réalisées ces investissements et s'appuient sur les services de restauration mis en place par le Département pour les collégiens, sans en assurer la charge. Il est donc proposé le principe de récupérer auprès de ces Communes ou Communautés de communes les charges afférentes.

Ces charges correspondent à la différence entre le coût tarifé et le coût réel d'un repas.

La règle de calcul pour établir le coût réel du repas est proposée sur la base de l'assiette suivante (annexe 1) :

- les dépenses de fonctionnement du service de restauration et d'hébergement constatées au compte financier du collège de l'exercice n-2,
- l'amortissement lié aux travaux du restaurant scolaire (cuisine et salle de restauration) de l'exercice n-2, évalué par le Département,
- la masse salariale réelle des personnels affectés à 100 % au service de restauration du collège, constatée au compte administratif n-2 du Département,
- la masse salariale réelle des personnels mutualisés entre le service de restauration et les missions de nettoyage et d'entretien du collège. Celle-ci sera calculée à partir du temps de travail de(s) agent(s), constaté à partir d'un planning hebdomadaire fourni par le collège, ramené en ETP (équivalent temps plein) et rapporté au coût réel de(s) l'agent(s) ; coût constaté au compte administratif du Département en année n-2.

Ce total sera rapporté au nombre de repas déclarés dans l'enquête annuelle réceptionnée en n-2.

Certaines Communes ou Communautés de communes mettent à disposition des collèges du personnel pour la confection et la distribution des repas. Il est proposé que celles-ci transmettent au Département avant le 30 juin de chaque année, les justificatifs du coût réel (n-1) détaillé des personnels mis à disposition. Ce coût viendrait en déduction de la somme due au Département.

Il est proposé que le Département émette les titres de recettes à l'encontre des Communes ou Communautés de communes concernées, selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 50 % calculé sur la base établie ci-dessus (exercice n-2), versé en juin de l'année n,
- Le solde de 50 % reprenant les modalités de calculs telles que prévues ci-dessus ramenées à l'année n-1, versé en octobre de l'année n.

Pour cette mise en œuvre, il est proposé au Conseil Départemental d'approuver les termes du modèle de convention d'hébergement précisant l'organisation du service, les modalités de fonctionnement et la participation financière des collectivités, selon les principes détaillés ci-dessus, à conclure entre la Commune ou la Communauté de communes concernée, le collège et le Département du Bas-Rhin.

La commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation, lors de sa réunion du 13 novembre 2017, a émis un avis favorable à cette proposition.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental :

- décide du principe de la récupération auprès des Communes ou Communauté de communes des charges afférentes à l'hébergement dans les restaurants scolaires des collèges publics pour le repas de midi des élèves du 1er degré, à compter du 1er janvier 2018 ;

- décide des modalités de calcul du montant à reverser par les Communes ou les Communautés de communes, tel que détaillées en annexe 1, jointe à la présente délibération ;

- décide d'approuver les termes du projet de convention, joint en annexe à la présente délibération, relatif à l'accueil d'élèves du 1er degré au restaurant scolaire à conclure entre le Département du Bas-Rhin, le collège public concerné, et la Commune ou Communauté de communes concernée.

Strasbourg, le 29/11/17

Le Président,



Frédéric BIERRY